ROYAUME DU MAROC  
Ministère de la santé  
CIRCULAIRE N° 131 DU 25 OCT 2012  
A  
Mesdames et Messieurs les pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques  
industriels et des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs  
Objet : Respect des dispositions législatives relatives à la vente des médicaments aux cliniques  
privées  
Il m’a été donné de constater que certaines établissements pharmaceutiques procèdent à la vente  
des médicaments aux cliniques et établissements assimilés étiquetés au prix public Maroc en  
violation des dispositions de l’article 72 de la loi 17-04 portant code du médicament et de la  
pharmacie qui stipule expressément que :  
« Les cliniques et établissements assimilés doivent s’approvisionner directement auprès des  
établissements pharmaceutiques désignés à l’article 74- ci-après.  
Ces établissements doivent céder les médicaments livrés aux cliniques et établissements assimilés  
au prix hôpital défini par voie réglementaire. Ces derniers doivent facturer les médicaments  
dispensés aux patients qui y sont hospitalisés dans les limites du prix précité. »  
Je vous demande d’observer strictement les dispositions législatives et réglementaires relatives à la  
vente des médicaments aux cliniques privées et notamment en matière d’étiquetage des prix de  
tarification. Tout contrevenant s’expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur.  
J’accorde une importance particulière au strict respect des termes de la présente circulaire.  
Le Ministre de la Santé: El Houssaine Louardi